



DOI : 10.12763/96

## Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.



ORIGINE DE LA COUR .  
SOVERAINE DE NANCE .

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE

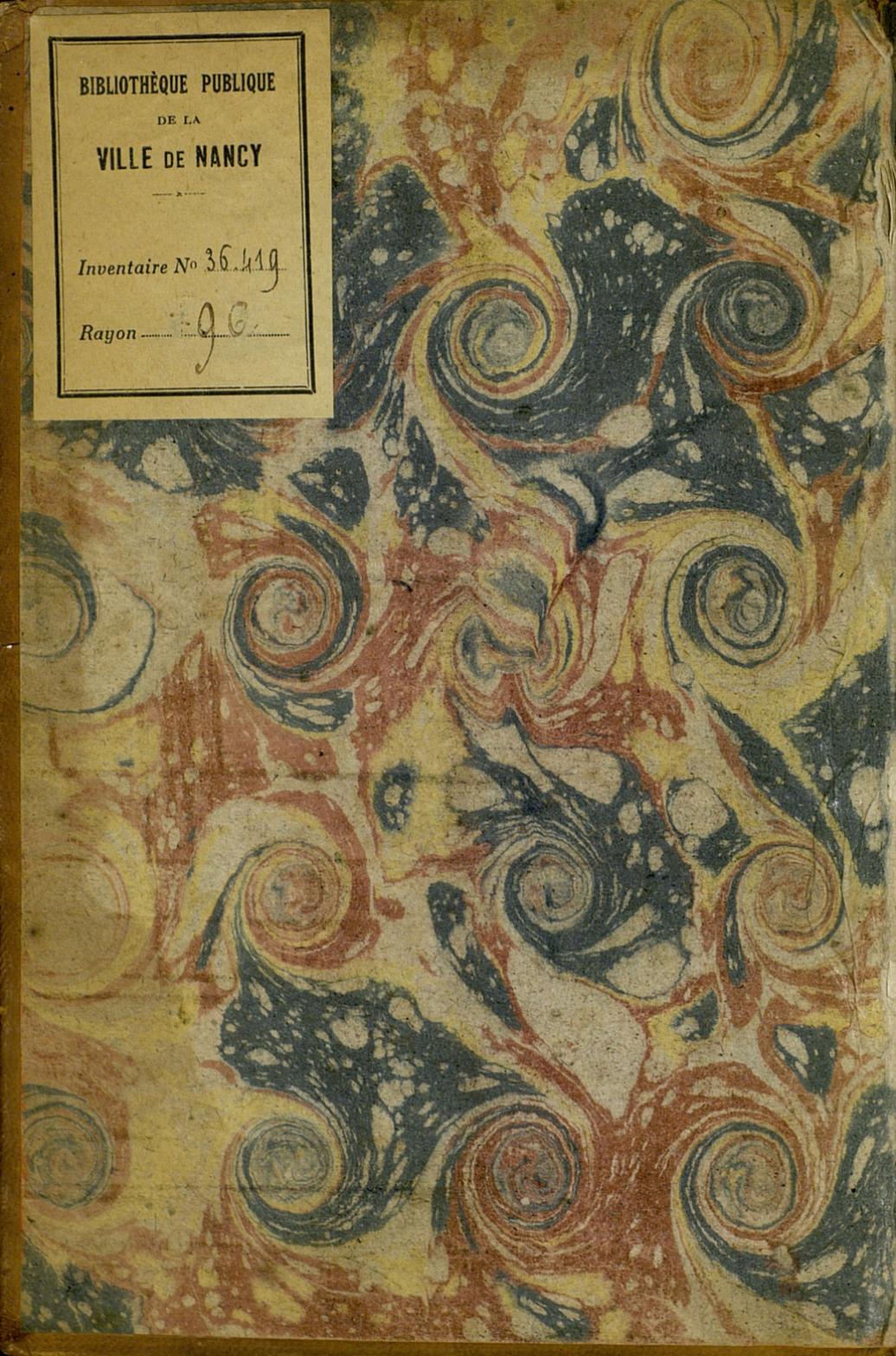
DE LA

VILLE DE NANCY

Inventaire N<sup>o</sup> 36.419

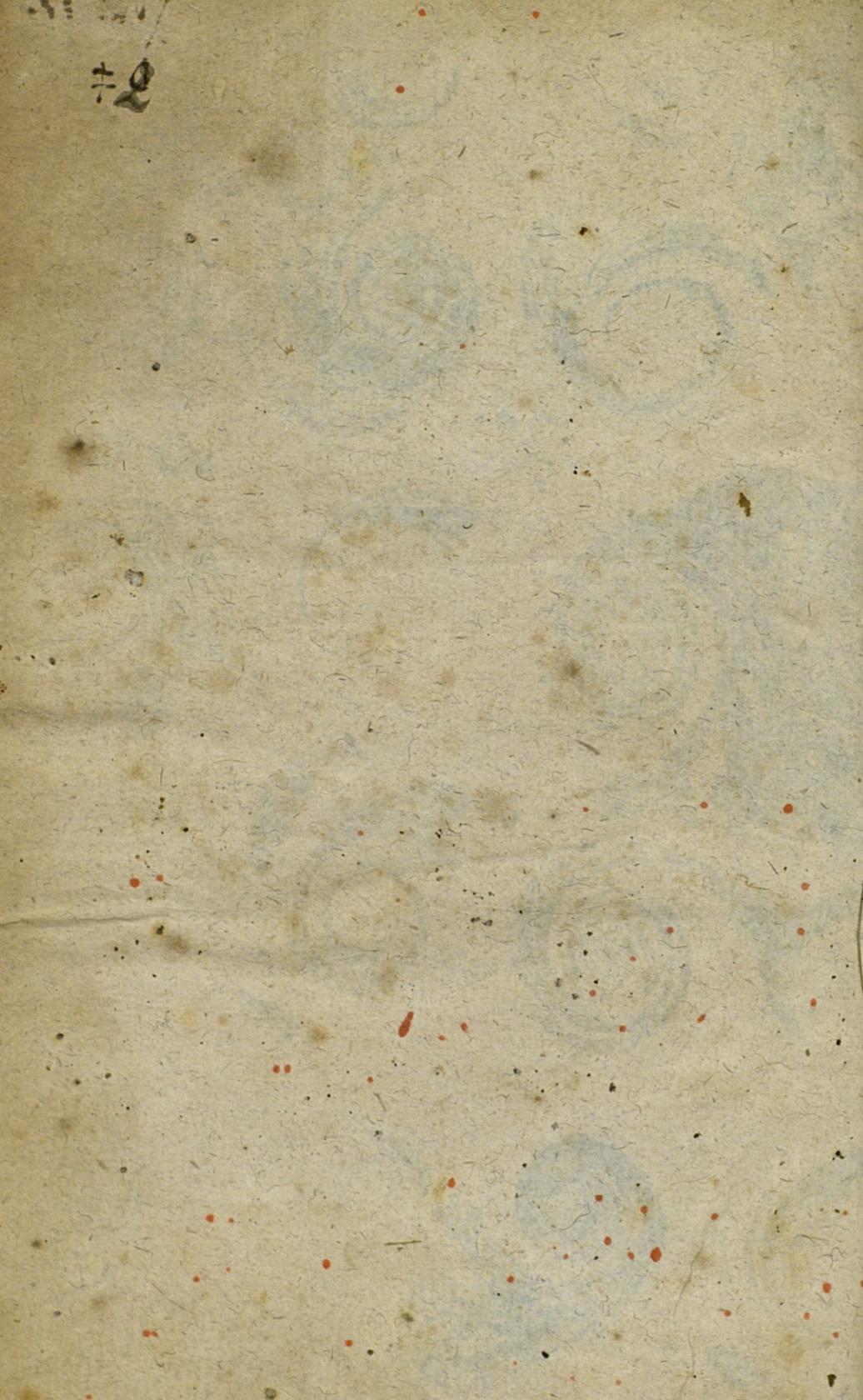
Rayon

96





118



EXPOSITION

DES FOIES

RENNES ET MONUMENTS

RENNES

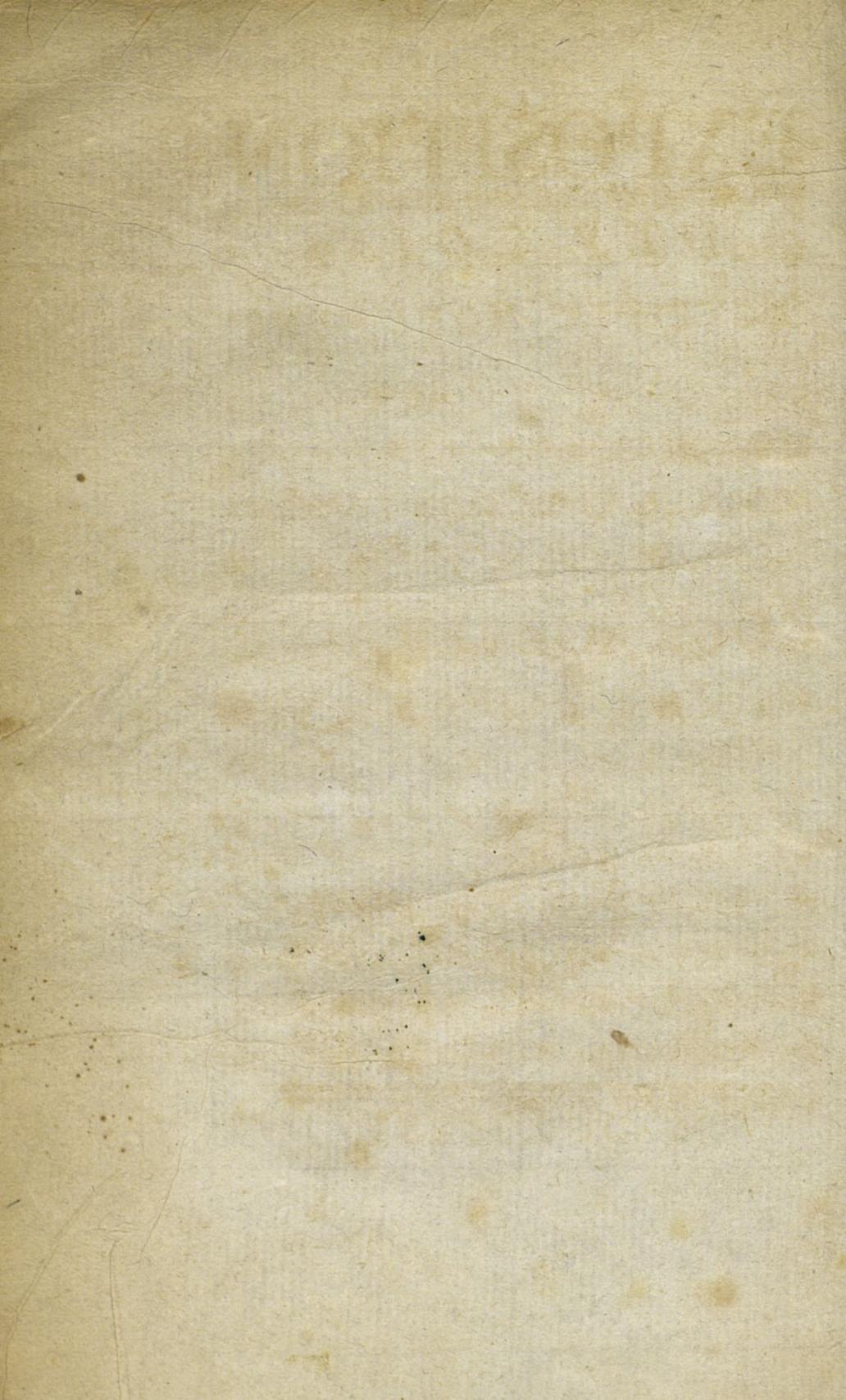
1865

COMMISSION DE LA COMMISSION

COLETTI

RENNES

M. DCC. LXXV.



*Colin de Beauville*

96

**EXPOSITION**  
**DES LOIX,**  
**ACTES ET MONUMENS**  
**AUTHENTIQUES**  
**CONCERNANT**  
**L'ORIGINE ET LA CONSTITUTION**  
**DE LA**  
**COUR SOUVERAINE**  
**SÉANTE A NANCY.**

*par M. Colin de Beauville conseiller  
 parlementaire de Nancy.*




---

M. DCC. LXXV.

EXPOSITION

DES LOIS

ÉTENDUES ET MODIFIÉES

DEPUIS LE

1789

JUSQU'À LA CONSTITUTION

DE 1830

COUR SOUVERAINE

DE LA LOI



M. DCC. LXXV.

---

---

# EXPOSITION

DES LOIX,

ACTES ET MONUMENS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

L'ORIGINE ET LA CONSTITUTION

DE LA

COUR SOUVERAINE

SÉANTE A NANCY.

**L**A COUR SOUVERAINE DE LORRAINE  
ET BARROIS n'avoit été créée que pour  
cette dernière Province & par les anciens  
Souverains à qui elle appartenoit, c'est-  
à-dire, par les premiers Comtes ou Ducs

de Bar. La Ville de Saint-Mihiel, qui est à-peu-près au centre de ce Duché, fut constamment le lieu de sa séance jusqu'en l'année 1635. Ce Tribunal, aujourd'hui transféré à Nancy avec un ressort plus étendu, est un des plus anciens établissemens de ce genre. Tout ce qu'il y a d'hommes instruits dans le Pays ne forme aucun doute sur un point de fait d'une si grande évidence, & dont tout le monde peut se convaincre. Une simple exposition des Loix, des Actes & Monumens authentiques qui ont rapport à cette Compagnie, va mettre cette vérité dans le plus grand jour; c'est principalement du texte des Loix qu'on fera sortir la lumière, genre de preuve d'un ordre aussi supérieur qu'il est incontestable; & c'est ainsi qu'une Cour Souveraine doit

faire connoître ce qu'elle est, & montrer son origine & sa constitution,

LES Duchés de Lorraine & de Bar ; quoique très-voisins, n'ont pas toujours été unis sous l'empire d'un même Souverain ; ils formoient autrefois deux États distincts & séparés, soumis à des Princes de Maisons différentes. Ils avoient chacun leurs Loix, leur police, leurs formes de gouvernemens différentes à beaucoup d'égards, & sur-tout des Tribunaux qui leur étoient propres & particuliers à chacun. Ce n'est que depuis l'an 1431 qu'ils ont appartenu au même Maître ; mais la forme de gouvernement & la constitution des Tribunaux Supérieurs ne furent pas changées ; elles se sont maintenues intégralement dans les deux Duchés,

encore plus de deux siècles après cette union.

Dans le Duché de Lorraine, l'administration de la Justice souveraine étoit, dès l'origine, entre les mains de la plus haute Noblesse du Pays, connue sous le nom d'ancienne Chevalerie; le Tribunal où elle siégeoit étoit appelé *Assises*. Ce Tribunal, dont on ne connoît pas l'origine, & qui existoit peut-être déjà avant que le Duché de Lorraine devînt héréditaire l'an 1048, fut totalement éteint & dissous en 1634, & n'a pas été rétabli; sa juridiction a passé à la Cour Souveraine, aujourd'hui séante à Nancy. On fera connoître plus particulièrement les motifs & les circonstances de ce changement, lorsqu'on sera parvenu à cette époque.

Dans le Barrois, ou Duché de Bar,

il existoit aussi, de toute ancienneté, un Tribunal suprême, séant dans la Ville de Saint-Mihiel, & connu successivement sous les dénominations de Cour des Hauts-Jours, ou des Grands-Jours, de Cour Souveraine & de Parlement; c'est ce même Tribunal qui s'est perpétué & qui subsiste aujourd'hui dans la Ville de Nancy, dont on va exposer l'origine, suivre les progrès & faire connoître la constitution actuelle.

Cette Cour ne connoît pas le titre de son institution, ni par conséquent l'époque fixe de son origine; mais l'antiquité de son existence n'en est pas moins justifiée par les preuves les plus respectables, lesquelles font nécessairement supposer l'origine la plus reculée.

Il y a toute apparence que Frédéric;

premier Comte de Bar, en 958, qui avoit épousé une Sœur de Hugues-Capet, ou quelques-uns de ses Successeurs, érigèrent ce Tribunal dans le dixieme ou l'onzieme siecle.

Les Historiens apprennent qu'alors le Comté de Bar faisoit partie de l'Empire, qu'il n'en a même été détaché que bien des années après. Il y eut vers ces temps-là de grandes contestations sur les limites de la France & de l'Empire du côté de Verdun. On entendit plusieurs témoins, des plus anciens du Pays, qui déposèrent que le ruisseau de *Bienne* qui flue entre la Ville & Châtellenie de Sainte-Menehould, Terre de Champagne, & le Barrois, faisoit la séparation de la France & de l'Empire dans cette partie, & que les appellations des Juges  
qui

qui étoient au delà , c'est-à-dire , à l'occident du ruisseau , comme Clermont en Argonne , Varenne & la Chalade , se portoient & se terminoient aux *Hauts-Jours de Saint-Mihiel*. Il y eut d'autres informations faites en 1515 à Sainte-Menehould & à Clermont , sous le Sceau du Bailliage de Vitry , qui justifient la même chose.

Il faut que ces premières enquêtes aient été faites avant le commencement du quatorzieme siecle , puisqu'il est ajouté que , postérieurement à cette époque , cette contrée ne relevoit plus de l'Empire , mais de la France ; or toutes preuves pour la fixation des limites des deux Dominations dans cette partie , eussent été dès-lors inutiles & sans objet.

Voilà donc des Actes , du genre Judi-

ciaire , qui annoncent l'existence d'une Cour Suprême de Judicature à Saint-Mihiel, comme étant déjà en plein exercice , avant l'an 1300.

Les révolutions qui ont suivi, n'ont pas permis que la plus grande partie des Actes qui sont émanés de ce Tribunal, soit parvenue jusqu'à nous; mais il en existe encore assez pour constater son existence à des époques fort éloignées. On trouve une Commission de cette Cour, adressée aux Bailli & Prévôt de Bar, en faveur de Raoul, Sire de Loupy, Chevalier, en date du 14 Juin 1346; Dom de Lisle la cite dans son Histoire de l'Abbaye de Saint-Mihiel, & cet Acte fait connoître que la Cour séante à Saint-Mihiel, étendoit alors sa Jurisdiction sur toute la Province du Barrois.

Le même Dom de Lisle rappelle aussi dans son Histoire l'Arrêt rendu, pendant la tenue des Grands-Jours, le 2 Mars 1449, qui ordonne la publication d'un Règlement antérieur, portant : *que si aucuns se veulent douloir des Gens d'aucuns Offices, ou d'autres, ils viennent devers le Procureur-Général du Duché de Bar & en sera fait information, & baillé aux Complainants adjournement auxdits Grands-Jours, où l'on sera reçu par maniere de réformation, se mestier est, &c.*

Ces Actes suffiroient seuls pour attester la continuité & l'exercice public de la Jurisdiction de la Cour à Saint-Mihiel, aux époques qu'ils énoncent; mais on les trouvera encore bien fortifiés par ceux qu'on y ajoutera.

LE Duché de Bar, qui avoit été gouverné par des Comtes depuis Frédéric I, dont on a parlé, & ensuite par des Ducs depuis Robert, qui, en 1364, épousa Marie de France, fille du Roi Jean, passa en 1419 dans la Maison d'Anjou, laquelle réunit aussi, par mariage, le Duché de Lorraine en 1431.

Ces deux Duchés, ainsi unis, furent transmis en 1473 à René II, de la Maison de Lorraine, & héritier, par sa Mere, des Maisons d'Anjou & de Bar. Ce Duc maintint dans toute sa plénitude la Jurisdiction de la Cour de Saint-Michel, Entr'autres Actes émanés de lui à ce sujet, on connoît l'Ordonnance ou Arrêt qu'il rendit en 1485, à l'occasion du Prieuré de Silmont, situé en Barrois, dont un certain Alain, soi-disant Éco-

lier étudiant en l'Université de Paris, disputoit la possession à Me Jean Briel, & avoit obtenu du Bailli de Bar complainte en cas de nouvelleté, en vertu de laquelle il vouloit faire séquester les fruits, au préjudice de l'appel relevé par son Compétiteur *en la Cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel.*

C'est ce même Duc qui, en 1484, a rendu la première Ordonnance portant défenses de publier, afficher, &c. dans toute l'étendue de ses États, aucuns Actes & Décrets quelconques émanés de l'autorité Ecclésiastique, & spécialement des Monitoires, sans placet ou consentement de sa part.

Ce même René II ordonna par son testament, en date du 25 Mai 1506, qu'icelui, après son décès, seroit lu &

publié en la Cour *des Grands-Jours de Saint-Mihiel*, de même qu'en celle des *Affises de Lorraine*. Il mourut le 10 Décembre 1508.

Antoine, son fils aîné, lui succéda dans les Duchés de Bar & de Lorraine. Sous son Règne s'éleverent plusieurs difficultés au sujet des Régales du Barrois, ou du moins sur certains territoires qui en faisoient partie; elles donnerent lieu aux conférences tenues entre des Commissaires du Roi & du Duc, dans la Ville de Sainte-Menehould, en l'an 1515, ou 1516 avant Pâques. Il n'étoit pas possible que ces contestations ne portassent de fortes atteintes à l'exercice de la Jurisdiction de la Cour séante à Saint-Mihiel, dont les fonctions furent presque entièrement abandonnées vers l'an 1532; ce-

pendant le Roi François I, dans une Déclaration du premier Mai 1539, rappelle *les Grands-Jours* que son Cousin le Duc de Lorraine tenoit dans sa Ville de Saint-Mihiel, hors l'étendue du Royaume de France. Le Traité de Crespi, de l'an 1544, applanit presqu'entièrement ces difficultés ; elles se renouvelèrent dès le commencement du Regne du Duc Charles III, petit-fils d'Antoine. Ce Prince présenta ses griefs au Roi Henri II, qui nomma des Commissaires pour y entendre avec les siens. Les Conférences qui se tinrent à Paris furent interrompues, puis continuées en 1563 sous Charles IX, reprises encore en 1570, & enfin terminées définitivement par un Concordat passé entre ce Roi & ce même Duc Charles III le 25 Janvier 1571. C'est

la Loi qui a fixé, d'une manière invariable, les territoires du Barrois qui furent reconnus pour être de la mouvance de la Couronne de France, & sujets au ressort du Parlement de Paris. Ce Traité fut suivi de différentes Déclarations qui en ont expliqué ou interprété les dispositions.

A peine ces difficultés furent-elles levées, que Charles III songea à rendre un libre cours à la Justice; les Grands-Jours de Saint-Mihiel, de même que les Assises du Duché de Lorraine, ne s'assembloient pas journallement, mais par intervalles assez irréguliers. Le Duc résolut de rendre ce Tribunal des Grands-Jours continuel, pour le plus grand avantage de ses Sujets; & dans cette vue, dès le 8 Octobre de la même année 1571,

il

il donna un Édit dont il est important de rapporter ici au moins le préambule (le surplus ne contenant qu'un Règlement à observer sur la forme de la Procédure en ladite Cour); il justifie, de la maniere la plus authentique, tout ce qu'on vient d'avancer :

*CHARLES, par la grace de Dieu;  
DUC DE LORRAINE, DE BAR, &c.  
. . . . . considérants les Princes &  
Supérieurs qu'en vain ils travailloient en  
telles inventions & promulgations (des  
Loix), si doncques ils n'avoient per-  
sonnes capables & suffisantes, pour, suivant  
lesdites Loix, Constitutions & Édits,  
exercer la Justice, les aucuns d'eux au-  
roient retenus à soy la cognoissance &  
judicature des causes entre les Parties &*

les fait examiner par notables Conseillers qui étoient ordinaires à leur suite.

Les autres, (Princes) voyants la grande multitude & affluence des procès qui se suscitoient journellement & les autres affaires qui les retiroient souventesfois de cette vacation & n'y pouvants satisfaire, auroient, pour relever les Parties de plus grands frais, créé & établi ez Villes & lieux plus fameux de leur Pays, Tribunaux & Sieges sédentaires & arrestés, pour cognoitre, vuider & déterminer en dernier ressort, & sans remede d'appel, toutes appellations, voire des causes mues & suscitées pardevant les Juges & Magistrats inférieurs desdits Pays; laquelle façon, comme étant très-utile & nécessaire au bien & repos publiques, auroit si-avant plu à feus, de louable mémoire,

*nos Progéniteurs les Comtes & Ducs de Bar, qu'ils auroient, comme nous a été apparu par les anciens Registres & Documents; établis, d'ancienneté, en la Ville de Saint-Mihiel, ung Jugement, appelé communément les Grands-Jours, où ils fouloient assister en leurs personnes & accompagnés de plusieurs personnages leurs Conseillers, ouir & vuider toutes causes qui y étoient appellées, ce qui a été soigneusement gardé & observé & jusqu'en l'an mil cinq cent trente-deux, que, pour la malignité des temps & troubles survenus; cet ordre a été rompu, & cette convocation & assemblée des Grands-Jours délaissée, au grand préjudice & dommage de tous les États de notre Duché de Bar, & à la diminution & altération de nos droits & autorité, ne s'est trouvé*

pendant ce temps, & attendant meilleure occasion, remede plus prompt pour pourvoir aux appellants, que de donner par feus nos Ayeul & Pere (que Dieu absolve), & par Nous, depuis ladite année cinq cent trente-deux, Lettres d'anticipation aux Parties ce requérantes, & commettre & déléguer quelques Personnages pour en connoître & vuider deffinitivement & par Arrêts, desquels toutesfois on pouvoit encore appeller à Nous & à notre Conseil, dont est procédé une infinité de difficultés, tant sur l'impétration desdites anticipations & délégations, qu'aussy sur lesdites appellations, & par trait de temps la splendeur & aucthorité desdits Grands-Jours a été obscurcie, contemptuée & quasly réduite à néant; mais puisqu'il a plu à Dieu maintenant ôter tous tels empêche-

ments, & Nous faire cognoitre de combien il est utile & nécessaire à la conservation de nos droits, & pour la tranquillité de nosdits Sujets, faire sincèrement & droiturièrement distribuer & administrer la Justice, avons délibéré & proposé y mettre & establir un état fixe & perpétuel. Savoir faisons, que Nous, les choses que dessus considérées & mises en délibération des Gens de nostre Conseil, & eu sur ce leurs avis, avons, de notre pleine puissance, grace & aucthorité, & en réservant & retenant à Nous & à nos Successeurs Ducs de Bar, le pouvoir & faculté de tenir en personne & présider, toutes & quantes fois que bon nous semblera, à nosdits Grands-Jours, créé, constitué & établi, créons, constituons & établissons par la teneur de cestes, par forme de Siege

*permanent & perpétuel, ung Jugement Souverain, stable & resséant en nostredite Ville de Saint-Mihiel, pour cognoistre, décider, & mettre en exécution tous les procès & causes desquelles la Cour & cognoissance en peuvent venir auxdits Grands-Jours, & par dernier ressort, sans aucun remède d'appel des Arrests y donnés; & pour l'exercice desdits Jugement & Grands-Jours, avous statué & ordonné, statuons & ordonnons, &c. . . . DONNÉ à Nancy le huit Oçtobre mil cinq cent soixante-onze.*

L'énoncé de ce préambule suffit pour donner une idée de la dignité de ce Tribunal, auquel il est dit que les Souverains avoient coutume de venir présider en personnes, en même temps qu'il acheve la justification de ce qui vient d'être dit

de l'ancienneté de son origine ; & cet enchaînement de preuves , sur-tout du genre de celle-ci , ne paroît pas susceptible de contradiction.

Ce même Duc Charles III , à qui la postérité a donné le nom de Grand , fit une multitude d'Édits & d'Ordonnances pour sa Province du Barrois spécialement , tous enrégistrés en la Cour de Saint-Mihiel , laquelle eut dès-lors la dénomination de Cour de Parlement.

Ce Prince , après un Règne glorieux de soixante-trois ans , mourut à Nancy le 14 Mai 1608 , laissant ses florissans États à Henri , Duc de Bar , son fils aîné , qu'il avoit eu de son mariage avec la Princesse Claude de France , fille de Henri II.

Le Duc Henri , qui gouverna avec prudence & bonté , maintint les Tribu-

bunaux Souverains tant du Duché de Bar que de celui de Lorraine, dans le même état où son pere les avoit laissés. Il mourut en 1624, ne laissant que deux filles, Nicole & Claude.

Nicole, ainée, & qui se prétendoit héritiere des deux Duchés, épousa Charles de Lorraine-Vaudémont, son cousin germain, si célèbre sous le nom de Charles IV.

Le Regne de ce Prince, qui fut très-long & très-orageux, vit naître de grands changemens dans la constitution des Tribunaux Souverains des deux Duchés. Comme ils font une époque essentielle dans l'histoire de la Cour Souveraine & des Provinces de son ancien ressort, il est nécessaire, pour l'intelligence de ce qui suit, d'en indiquer sommairement la cause & les circonstances.

Les

Les sujets de mécontentement que la France crut avoir du Duc Charles IV, attirèrent, en 1633, les armes de Louis XIII dans son Pays. Ce Monarque vint en personne former le siège de Nancy; il y entra, en vertu d'un Traité, le 25 Septembre 1633. Le reste de la Province lui fut soumis l'année suivante:

Devenu ainsi maître des États du Duc Charles IV, qui s'étoit retiré ainsi que la Duchesse, & les Princes de leur Maison, Louis XIII ne songea plus qu'à régir sa conquête.

Il donna d'abord un Édit, daté de Monceaux le 16 Septembre 1634, portant établissement d'un Conseil Souverain à Nancy, auquel il attribua toute juridiction au Souverain & en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, pour

le Duché de Lorraine *seulement* ; il lui attribua en outre toutes connoissance, ressort & juridiction sur les affaires du Domaine, impositions, aides, tailles & finances, tant dans le Duché de Lorraine que dans celui de Bar.

Le Tribunal des Assises de Lorraine, dont on transportoit la juridiction à ce Conseil Souverain, se trouva tout-à-coup anéanti par cet Édit, & n'a jamais pu s'en relever, quelque efforts qu'ait fait, pendant soixante ans, l'ancienne Chevalerie pour faire rétablir son Tribunal.

Louis XIII, en supprimant les Assises du Duché de Lorraine, avoit conservé la Cour de Parlement de Saint-Mihiel pour le ressort du Barrois ; il s'étoit contenté d'y envoyer présider en son nom, un de ses Conseillers d'État. Les Lettres

de Commission qui furent expédiées à ce sujet, sont datées de Chantilly le 16 Juillet 1634.

Mais ce Monarque étant revenu en personne dans cette Province l'année suivante, & ayant fait le siege de la Ville de Saint-Mihiel, laquelle s'étoit rendue de nouveau au Duc Charles; fatigué de sa résistance & de la persévérance que les habitans de cette Ville témoignoiient pour ce Prince, il ne voulut plus, après avoir pris la Ville, lui continuer la séance de son Parlement, dont il réunit le ressort au Conseil Souverain qu'il avoit établi à Nancy: ce qui eut lieu au mois d'Octobre de la même année 1635.

Aussi-tôt que Charles IV, qui étoit dans la Ville de Sierck sur la frontiere

de la Lorraine, eut appris le sort de son Parlement, il s'emprefsa d'y pourvoir, pour maintenir le droit de sa Souveraineté & s'opposer, autant qu'il étoit en lui, aux actes d'autorité qu'exerçoit le Vainqueur. Il recueillit d'abord près de lui les Membres de cette Compagnie, & fit une Ordonnance, à cette même époque de 1635, & datée de cette même Ville de Sierck qui lui obéiffoit encore, par laquelle il établit un Président dans son Parlement de Saint-Mihiel qui étoit près de lui, pour rendre la Justice Souveraine en tous ses États. Ce fut ainfi que la Cour continua, dans ces momens de trouble, à exercer, à la fuite de son Prince, une juridiction que la fidélité des Peuples leur faisoit encore reconnoître.

Cet état des choses qui dura pendant cinq à six années, c'est-à-dire, depuis la fin de 1635 jusqu'au mois de Mai 1641, est constaté par plusieurs Actes & Arrêts rendus pendant cet intervalle, & par la teneur même de l'Édit que Charles IV, rétabli dans ses États, donna le 7 Mai de cette même année 1641 duquel il va être parlé, & où ce Prince en rend lui-même témoignage. Ces Actes forment l'enchaînement & la preuve incontestable de la continuité des fonctions d'un Corps dont le Souverain confidéroit la conservation comme essentielle & intimement liée à celle même de sa Souveraineté.

Cependant Louis XIII avoit lui-même supprimé, par Édit du 13 Juillet 1637, son Conseil Souverain de Nancy, & avoit attribué toute sa Jurisdiction au

Parlement par lui créé à Metz au mois de Janvier 1633 & qui étoit alors transféré dans la Ville de Toul; & pour indemniser, au moins en partie, les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie de Lorraine de la suppression de leurs Affises, ce Roi, dans son Édít du 13 Juillet 1637, déclara ce qui suit : *Et d'autant que sur les Remontrances à Nous faites par les Députés de la Noblesse de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, touchant la suppression de la Justice des Affises, Nous avons trouvé bon d'admettre dans notredit Conseil Souverain quelques-uns de ce Corps, leur y donnant rang, séance & voix délibérative; Nous, continuant à desirer de les gratifier, voulons & Nous plaît que le Sieur de Chambley (de la Maison d'Haraucourt.) que nous avons choisi*

*entre ceux de ladite ancienne Chevalerie, pour servir ordinairement en notredit Conseil, conserve & retienne en notredit Parlement le même rang, séance & voix délibérative qu'il avoit en notredit Conseil, avec les autres prééminences & avantages dont il jouissoit, tant & si longuement que ladite union dudit Conseil aura lieu, &c. . . .*

La guerre qui ravageoit les Duchés de Lorraine & de Bar depuis 1633, qui avoit enlevé au Duc Charles IV sa Capitale & successivement le reste de ses États, trouva enfin un terme. Dès le commencement de 1641 ce Prince s'étoit rendu à Paris pour y entrer en négociation; il y conclut un Traité qui fut signé à Saint-Germain le 29 Mars de cette année, en conséquence duquel ses États

lui furent rendus ; à des conditions à la vérité rigoureuses & sous la réserve de plusieurs Places & Territoires qui en furent démembrés ou laissés en dépôt, & en particulier de la Ville de Nancy que la France garda ; à ce titre, encore pendant vingt ans. L'attribution passagère, faite au Parlement de Metz des Duchés de Lorraine & de Bar, fut révoquée en conséquence.

A peine le Duc fut-il rentré dans ses Duchés & Pays, en vertu de ce Traité, que ses premiers regards se portèrent sur son Parlement.

L'occasion d'affermir son autorité dans ses États, étoit trop favorable, pour qu'il n'en profitât point. En effet, ayant trouvé le Tribunal des Affises supprimé par Louis XIII depuis 1634, Charles IV,

à son retour en 1641 ; ne se crut pas obligé de le rétablir.

Depuis long-temps les Ducs de Lorraine souffroient impatiemment dans leurs États l'existence d'un Tribunal qui se regardoit comme indépendant de leur autorité ; ils avoient employé en différens temps tous les moyens qu'ils purent mettre en œuvre , sinon pour l'abolir , du moins pour en restreindre la juridiction.

La suppression qu'en avoit fait Louis XIII pendant sa conquête , parut donc à Charles IV une occasion naturelle d'exécuter le projet qu'avoient eu ses Prédécesseurs & lui de ne conserver qu'un seul Tribunal Souverain pour tous leurs États.

La Cour ci-devant séante à Saint-

E



Mihiel , qui avoit suivi ce Prince dans ses revers , lui parut digne , à tous égards , de remplir cette destination : son attachement , son zele & sa fidélité étoient éprouvés ; les Peuples du Duché de Lorraine étoient déjà accoutumés , depuis la conquête de Louis XIII , d'être jugés par des Magistrats uniquement livrés à cette fonction & versés dans l'étude des Loix ; les affaires qui étoient devenues compliquées , à mesure que les relations sociales & le commerce avec les États voisins s'étoient étendus , paroïssent exiger un nouvel ordre à cet égard ; ces considérations & la faveur des circonstances déterminèrent ce Souverain , à peine rétabli dans ses États , à donner l'Édit qu'on a déjà cité , en date du 7 Mai 1641 , dont on ne peut se dispen-

ser de rapporter ici les termes exprès ,  
parce qu'ils forment une des preuves  
principales de ce qui vient d'être dit &  
de ce qui suivra.

*CHARLES, par la grace de Dieu,  
DUC DE LORRAINE, DE BAR, &c.  
Savoir faisons, qu'ayant dès l'année  
1635, étant en notre Ville de Sierck,  
établi un Président de notre Parlement de  
Saint-Mihiel qui étoit auprès de Nous  
pour exercer la Justice Souveraine en tous  
nos États, & desirant en faciliter la dis-  
tribution à nos Sujets pour leur repos &  
soulagement, dans la connoissance que  
Nous avons que lesdits Juges ne peuvent  
présentement suffire pour la vuïdange de  
la quantité d'affaires qui se présentent;  
Nous, pour cette cause & autres à ce*

*Nous mouvant, avons, de l'avis des Gens de notre Conseil, & par bonne & mûre délibération, résolu D'AUGMENTER LEDIT CORPS ET ÉRIGER, comme en effet Nous, de notre pleine puissance & autorité, L'ÉRIGEONS EN COUR SOUVERAINE, qui demeurera proche de notre Personne, ou ailleurs, où bon Nous semblera, pour connoître, juger & décider souverainement, &c. &c... DONNÉ à Épinal le 7 Mai 1641. Publié & enregistré en la Cour les 10 & 16 du même mois.*

Cet Édit, dont on vient de rapporter les termes, n'auroit pas besoin de commentaire, si l'on n'avoit pas jugé à propos d'en taire l'existence pour en détourner l'application ; mais il porte le témoignage des faits, & l'intention du Législateur ne sauroit y être mieux marquée.

Il relate d'abord de quelle maniere Charles IV a continué à faire rendre la Justice par les Officiers de son Parlement de Saint-Mihiel depuis 1635 , époque juste de l'expulsion qu'en avoit fait Louis XIII , après le siege de cette Ville , jusqu'à la date de cet Édít postérieur de six années seulement. Le Souverain ne dit pas qu'il crée un nouveau Corps , un nouveau Tribunal ; mais il déclare formellement au contraire qu'il a résolu *d'augmenter l'ancien* , ledit Parlement , & de l'*ériger* , comme en effet *il l'érige en Cour Souveraine*. Rien de plus précis que ces expressions , il n'étoit même pas possible que ce Prince pût s'expliquer plus clairement ; cet énoncé , conforme d'ailleurs à la vérité des faits , est justifié par tout ce qui a été dit ci-dessus & par le

témoignage de l'Histoire. Prétendre que cet Édit fait un titre de nouvelle création, c'est parler contre la teneur de la piece, c'est parler contre la Loi; à moins qu'on n' imagine que le changement de dénomination d'un Corps & un accroissement dans son ressort lui font perdre son existence. Systême qui trouvera peu de partisans, & qui enleveroit à presque tous les Corps anciens l'avantage de leur véritable origine.

On remarque encore dans cet Édit que le Tribunal des Affises de Lorraine n'y est pas nommément exprimé, par ménagement sans doute pour les Gentilshommes de l'ancienne Chevalerie; quoique cette Loi n'eût d'autre objet principal que de faire passer au Parlement de Saint-Mihiel le ressort de ces mêmes

Affises , c'est-à-dire le Duché de Lorraine qu'on entendit bien comprendre dans l'attribution générale qu'on fit à cette Cour , par l'Édit , *de toutes appellations ressortissantes ci-devant pardevant tous Juges des Duchés de Lorraine & de Bar , & autres Terres de l'obéissance du Duc.*

Ces dernières expressions désignèrent aussi différens Territoires & Terres allodiales & adjacentes , que les Ducs avoient réunis sous leur Souveraineté , à différentes époques , & qui ne faisoient pas partie du Duché de Lorraine proprement dit , ni du Duché de Bar. Ces Territoires , qui formoient une portion considérable des États , avoient alors des Juges Supérieurs particuliers que les Souverains nommoient ; quelques-uns recon-

noissoient encore , à cette date , la Chambre Impériale de Spire. Toutes ces parties furent dévolues , par le même Édit , à la Cour ci-devant séante à Saint-Mihiel qui prit dès-lors la dénomination de Cour Souveraine de Lorraine & Barrois : dénomination relative à l'augmentation de ressort qu'on lui attribuoit.

Charles IV préféra de donner à cette Compagnie la qualification de Cour Souveraine , qui est le titre générique de toutes celles de pareille nature , plutôt que de lui continuer celui de Parlement qu'elle avoit alors ; soit qu'il regardât ce nouveau titre comme supérieur à l'ancien , puisqu'il déclare , dans son Édit , qu'il érige son Parlement en Cour Souveraine ; soit qu'il ne voulût pas que le Tribunal Souverain , unique de ses États , eût

fût dénommé de même que ceux des Pays voisins, ce qui est le plus apparent.

Tout le monde fait que la plupart des Parlemens de France ont ainsi changé de dénomination, soit avant, soit après la réunion de leurs ressorts respectifs à la Couronne.

Cette Compagnie, sous son nouveau titre de Cour Souveraine (\*), se trouva

---

(\*) La Cour Souveraine en recevant, en 1641, cette nouvelle dénomination, n'a jamais quitté entièrement l'ancienne; elle a repris & on lui a donné assez indifféremment l'une ou l'autre, depuis cette époque, dans des Actes importans; Charles IV lui-même, depuis son Édit, & les Ducs ses Successeurs, singulièrement le Duc Léopold dans plusieurs écrits de sa main, & le Roi Stanislas, la désignerent souvent sous son premier nom de Parlement. Louis XIII ne l'avoit jamais dénommée autrement dans ses Édits.

composée, pour la plus grande partie, des mêmes Magistrats qui y siégeoient lors de sa séance à Saint-Mihiel, & qui depuis avoit suivi le Souverain dans les différens lieux où le sort des armes lui avoit fait prendre asyle.

Elle réunissoit beaucoup plus d'autorité & d'étendue de juridiction que n'en avoit jamais eu le Tribunal des Assises; puisqu'indépendamment de l'augmentation de ressort, sa compétence étoit universelle, qu'elle connoissoit des matieres criminelles, bénéficiales, & de beaucoup d'autres dont les Assises n'avoient jamais connu dans le district de leur juridiction.

Elle étoit dès-lors entièrement composée de personnes de condition noble, comme elle l'a toujours été depuis; il

étoit naturel que des Magistrats, à la tête desquels les Souverains venoient souvent se placer lors & depuis leur séance à Saint-Mihiel, & qui, à cette époque de 1641, venoient d'être subrogés, pour la partie de la Lorraine, à la première Noblesse du Pays, fussent au moins constamment pris dans le même ordre de la Noblesse.

Cet usage immémorial passé en force de Loi, & confirmé depuis par l'aveu formel des Souverains & par des Loix positives, n'a jamais souffert d'exception, & a été constamment maintenu jusqu'à ce jour.

Aussi le privilege de l'ennoblissement n'a jamais été attaché, en aucun temps, à aucun des Offices de la Cour Souveraine, par la raison sensible qu'ils ont

toujours exigé & supposé cette distinction acquise de la part de ceux qui se font présentés pour y entrer, & cette Compagnie a toujours apporté la plus scrupuleuse attention au maintien de cette règle, en exigeant des preuves de noblesse de tous les Récipiendaires.

On conçoit que la vénalité des Offices n'auroit guere pu compatir avec une constitution semblable, aussi a-t-elle toujours été inconnue dans cette Compagnie. Les places dont elle est composée n'ont jamais paru à aucun des Souverains, depuis qu'elle existe jusqu'à ce jour, dans les temps de crise, au milieu des besoins les plus pressans, pouvoir faire une ressource pour leurs finances; jamais ils n'ont pensé d'avoir recours à cet expédient, dans une Province sur-tout qui

a toujours été aussi peu riche que la Lorraine. Des motifs supérieurs à toutes considérations burlesques, ont toujours prévalu & décidé à faire maintenir cette Compagnie, de Règne en Règne, dans cette immunité primitive, dans cette franchise originelle avec laquelle elle est née, avec laquelle elle est passée, il y a près de quarante ans, sous la domination de la France, & qui est regardée comme faisant partie des droits & privilèges de la Nation, si solennellement confirmés lors de la réunion de cette Province à la Couronne.

Bien-loin de donner atteinte à ces privilèges, les Ducs de Lorraine & de Bar ont attribué, en différens temps, des gages aux Officiers de cette Compagnie, notamment par l'Édit de 1571, dont on

a parlé , & plus amplement encore par un autre Édit du 26 Septembre 1664, lequel n'a jamais été formellement révoqué , & qui reçoit encore aujourd'hui une partie de son exécution.

Ce fut en conséquence de ce dernier Édit que Charles IV divisa ses États en autant de Départemens qu'il y avoit de Membres de sa Cour Souveraine, pour être chacun sous la garde, la défense & l'inspection particulière de ces Magistrats.

Cependant la Cour Souveraine rendue ambulatoire par l'Édit de 1641, suivit presque toujours, depuis cette époque, son Prince & sa fortune; dans l'espace des vingt années qui s'écoulerent depuis, elle a tenu ses séances à la suite du Prince, ou par ses ordres, dans les différentes

Villes de son ressort, ou les plus à portée qu'il étoit possible. On a des Actes de sa Jurisdiction, datés des lieux de ces différentes séances (\*).

Cette forme d'existence d'une Cour Souveraine annonçoit de la part de son Prince une défiance des événemens qui n'étoit pas sans motifs. En effet, la paix qu'avoit produit le Traité de 1641 ne fut pas de longue durée, les armées de France reparurent en Lorraine, ces Provinces redevinrent le théâtre de la guerre, & tout fut dans le trouble plus que jamais.

Au milieu même de ces troubles, la

---

(\*) Depuis sa sortie de Saint-Mihiel elle a été à Sierck, à Épinal, à Vaudrevange en Lorraine, à Luxembourg, à Treves, &c.

Cour Souveraine , toujours en activité pour les intérêts de son Prince & ceux de ses Sujets, se trouva souvent chargée de défendre les droits de la Souveraineté & de la Nation; elle donna , dans l'espace de ces vingt années de guerre presque continuelle , des preuves mémorables de ce que peut l'amour de la Justice, le zele & la fidélité la plus inébranlable.

La continuité de ses fonctions, durant cet intervalle , pourroit se justifier par une infinité d'Actes & d'Arrêts particuliers , ou rendus sur des affaires publiques qui sont dans ses Greffes , & dont il est impossible, par leur multiplicité (\*),

(\*) C'est la Cour qui, en 1644, jugea le fameux procès criminel instruit dans la Forteresse de la Mothe, par deux Commissaires de

de relater les objets ; mais on ne peut se refuser la satisfaction d'en rappeler ici quelques-uns d'un genre trop honorable pour elle , pour ne pas servir à constater son existence aux différentes époques qu'ils présentent.

Le 22 Février 1654, le Duc Charles IV ayant été arrêté prisonnier à Bruxelles par les Espagnols , & delà conduit au Château d'Anvers , puis à Toledé en Espagne , la Cour Souveraine séante alors à Luxembourg , dépendance de la domination Espagnole , donna , le 5 Mars suivant , un Arrêt célèbre , sur un Requisitoire très-énergique de son Procureur-Général , par lequel elle dénonça

---

son Corps , contre Cinq-Mars & Guebenhouze , accusés de haute trahison.

à toute l'Europe l'attentat commis sur la personne de son Souverain, en refusant & proscrivant les motifs contenus dans un manifeste publié sur cet événement par l'Archiduc Léopold, & en prenant en même temps toutes les précautions que les circonstances exigeoient pour la conservation des droits de la Famille Souveraine & de la Souveraineté même.

Cet Arrêt, qui n'étoit en soi qu'une réclamation authentique du droit des Nations & de celui de tous les Souverains, parut aux Espagnols d'une telle hardiesse de la part de Magistrats qui se trouvoient en ce moment sur leur Territoire & en leur puissance, que le 6 Avril suivant il vint un ordre au Gouverneur de Luxembourg de mettre en arrêt tous les

Membres de la Cour Souveraine de Lorraine, avec défense à eux de sortir de la Ville, de recevoir ni écrire aucune lettre sans permission, sous peine de la vie.

Ces dignes Magistrats subirent, sans regrets, leur captivité, trop heureux si elle eût pu faire adoucir celle de leur Prince, à qui ils donnerent des preuves bien plus sensibles encore d'un attachement à toute épreuve, qui pourroient être plus admirées, si les exemples en eussent été moins fréquens, & s'ils n'étoient pas d'ailleurs dans le caractère général de la Nation.

Au reste les Magistrats qui composoient alors la Cour Souveraine, ne se bornoient pas tous à servir le Prince & la Patrie sur les sieges de la Justice; on fait que le Président de Gondrecourt, en même temps qu'il remplissoit cette place, étoit

Colonel d'un Régiment & Gouverneur d'une place forte pour le service de son Maître; le Président Antoine Richard étoit aussi, dans le même temps, à la tête d'un Régiment. Ils passoit ainsi alternativement d'une fonction à l'autre.

En 1655 la Cour Souveraine rendit Arrêt pour faire reconnoître la Régence de la Duchesse Nicole, pendant la détention de Charles IV son époux, conformément aux intentions de ce Prince.

En la même année elle donna Acte au Procureur-Général de ses protestations de nullité contre tout ce que Charles & Nicole pourroient faire de préjudiciable aux droits de leur Couronne & à l'intérêt de leur Maison dans les circonstances où ils se trouvoient l'un & l'autre.

En Novembre 1658, la même Cour

ordonna à Claude-François Labbé & Simon Sallet, d'aller, au nom de toute la Nation, travailler en Espagne à procurer la liberté du Duc Charles qu'il obtint définitivement en Octobre 1659, avant même la conclusion du Traité des Pyrénées.

En cette même année 1659 elle députa Nicolas Dubois (\*), Conseiller en la Cour, Intendant de l'Armée de Charles IV, vers ce Prince, qui s'étoit rendu à Blois après sa sortie d'Espagne, pour justifier quelques-uns de ses Confreres d'avoir, durant la détention de Charles,

---

(\*) Ce Magistrat a été employé dans d'autres négociations, il en a laissé des Mémoires imprimés. Il est le Bifaïeul de M. Dubois de Riocourt, Premier Président actuel de la Chambre des Comptes de Nancy.

reçu des ordres de la part de Nicolas-François de Lorraine, son frere unique; ce qui étoit alors un crime aux yeux du Duc, qui changea bientôt après de sentimens.

C'est dans des affaires de ce genre, c'est à des objets de cette importance que la Cour Souveraine se livra principalement dans l'intervalle qui s'écoula depuis le Traité de 1641, jusqu'au rétablissement de la paix dont on va parler, sans négliger de rendre la Justice sur les affaires des Particuliers, à mesure que les circonstances le permettoient, & jusqu'au moment même de la conclusion de cette paix qui procura l'entier rétablissement de son Souverain dans ses États.

Dès l'année 1660, le Cardinal Mazarin ayant reçu un pouvoir de Louis XIV

pour entrer en négociation avec le Duc Charles , les Conférences commencèrent , & produisirent enfin un Traité qui fut signé à Vincennes , entre le Roi & le Duc , le dernier Février 1661 , par lequel Charles IV fut encore rétabli dans la possession de ses États , à des conditions un peu plus adoucies que celles qui avoient été stipulées dans le Traité des Pyrénées , auxquelles le Duc n'avoit pas voulu accéder ; la Ville de Nancy lui fut rendue , à charge néanmoins que les fortifications en seroient détruites.

L'exécution de ce dernier article exigea l'espace de deux ou trois ans , pendant lesquels Charles IV ne voulut pas entrer dans sa Capitale , ni y faire siéger sa Cour Souveraine ; il se rendit cependant dans quelques autres Parties de ses

États dès le mois d'Avril 1661; mais avant de quitter Paris, il avoit signé le 26 Mars précédent un Édit provisionnel, daté de cette Ville, par lequel, *en attendant qu'il soit plus particulièrement informé de l'état auquel se trouvoient ses Duchés & Pays*, il jugea à propos d'établir *un nouvel ordre* pour la distribution de la Justice, & administration de ses Domaines & Finances; & sur ce plan, à peine ébauché, il donne une nouvelle forme à sa Cour Souveraine dans l'état où elle se trouvoit alors, il la partage en deux Chambres ou Séances, l'une pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois; il forme une Chambre des Comptes pour la Lorraine, il pourvoit à celle de Bar, il érige une autre Chambre ou Conseil pour la direction de ses Domaines & Finances,

Finances, le tout par le même Édit, lequel se trouve conçu en ces termes :

*CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de LORRAINE, DE BAR, &c. N'ayant rien jamais désiré plus ardemment que de voir la paix rétablie dans nos États, pour en faire ressentir le bonheur à nos bons & fideles Sujets, Nous avons jugé à propos, dès l'instant qu'il a plu à la Miséricorde divine de Nous en donner les moyens, par la conclusion du Traité fait entre le Roi Très-Chrétien & Nous, d'établir à cet effet un ordre par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, tant pour la distribution de la Justice d'où dépend leur conservation & repos, que pour la direction & administration de nos Domaines & Finances. A ces*

*causes, & pour autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, déclaré & ordonné, déclarons, ordonnons & Nous plaît, que provisionnellement & en attendant que Nous soyions plus particulièrement informés de l'état auquel se trouvent nos Duchés & Pays, la Justice soit administrée souverainement & en dernier ressort, savoir, dans notredit Duché de Lorraine, Terres adjacentes & annexes, par notre très-cher & féal Conseiller d'État & Premier Président de notre Cour Souveraine, le Sieur de Gondrecourt, & douze Conseillers, avec notre Procureur-Général, un Greffier & trois Huiſſiers que Nous nommerons & commettrons à cet effet, lesquels résideront & tiendront leur*

Séance  
de la Cour  
Souveraine  
affectée au  
Duché de  
Lorraine.

séance en notre Ville de Lunéville, jusqu'à autres ordres; & pour le Pays Barrois non mouvant, la Justice souveraine en dernier ressort y sera pareillement rendue par notre très-cher & féal Conseiller d'État & Président de la Cour Souveraine le Sieur Gervaise & six Conseillers, avec un Substitut de notre Procureur-Général, un Greffier & deux Huiſſiers que Nous commettrons pour ce sujet, & qui tiendront leur siege à Saint-Mihiel; auxquels Conseillers ainsi par Nous établis, Nous attribuons toute juridiction & connoissance des affaires civiles & criminelles, & généralement de toutes choses concernant la Justice & Police, dont les Juges Souverains établis par Sa Majesté Très-Chrétienne souloient connoître & ont connu, durant que ses armes ont occupé nosdits États;

Séance  
de la Cour  
Souveraine  
affectée à la  
Province  
du Barrois

avec plein pouvoir & autorité de juger souverainement & en dernier ressort, les appellations qui seront interjettées pardevant eux des Justices inférieures & subalternes, tant des Bailliages généraux que particuliers, Magistrats, Prévôts & d'autres Mairies, en conservant autant que faire se pourra les Us & Coutumes des lieux & les degrés de juridiction; enjoignant à cet effet à tous nos Baillis, leurs Lieutenans, Échevins, Assesseurs, Magistrats, Prévôts, leurs Lieutenans, Maires, Officiers & tous autres Juges qu'il appartiendra de notredit Duché de Lorraine & Pays Barrois non mouvant, de déférer aux appellations qui seront interjettées de leurs Sentences & Jugemens, & de ne passer outre au préjudice d'icelles, à peine de nullité de leurs Jugemens, dépens, dom-

images & intérêts des Parties , & même d'interdiction , suspension de leurs charges. VOU LONS & Nous plaît qu'aussi-tôt après la publication des présentes , tous les Lieutenans de nosdits Bailliages & autres Juges susdits , soient obligés de prêter serment de fidélité , tel qu'il convient à l'exercice de leurs charges , pardevant lesdits Présidens & Conseillers suivant leur ressort ; leur défendons de s'immiscer ès fonctions d'icelles , jusqu'à ce qu'ils auront prêté ledit serment.

Et pour ce qui concerne l'ordre que Nous voulons être observé à l'administration de nos Domaines , Nous déclarons , ordonnons & Nous plaît , que les comptes de tous les Officiers comptables de notre dit Duché de Lorraine & Pays Barrois , seront ouïs , examinés , clos & arrêtés ;

Chambre  
des Comp-  
tes pour la  
Lorraine.

savoir, pour notre Duché de Lorraine, Terres adjacentes & annexes, pardevant un Président & six Conseillers Auditeurs, un Greffier & un Huissier que Nous nommerons & commettrons à cet effet; lesquels composeront une Chambre, & tiendront leur séance en notre Ville de Nancy; auxquels Présidens & Auditeurs Nous attribuons par provision le pouvoir & autorité d'ouïr, examiner, clore & arrêter lesdits comptes, régler, vuider & terminer les difficultés qui en pourront résulter, au sujet de la recette & dépense seulement.

Chambre  
des Comp-  
tes de Bar.

Et pour ce qui est du Domaine de notre Duché de Bar & Pays Barrois non mouvant, les comptes des Receveurs seront pareillement examinés, clos & arrêtés par la Chambre résidente à Bar, qui sera composée d'un Président, quatre Audi-

teurs, un Greffier & un Huissier, qui seront par Nous commis & nommés par provision, & jusqu'à ce que Nous en ayions autrement ordonné, avec même pouvoir & autorité que notre Chambre des Comptes de Lorraine.

Et d'autant que notre dessein a toujours été, même avant la guerre, d'ôter & retrancher les désordres qui se sont glissés dans le maniement des Finances, Nous en avons attribué & attribuons la connoissance, direction & administration à une Chambre ou Conseil qui sera composé d'un Chef, d'un des plus anciens de nos Secretaires d'État, quatre Conseillers ou Intendants, de notre Trésorier-Général & d'un Greffier, lesquels seront par Nous commis & nommés, avec plein & entier pouvoir que Nous leur avons donné & don-

Chambre  
ou Conseil  
des Finan-  
ces & Do-  
maines.

nous d'expédier toutes les affaires de Finances ordinaires & extraordinaires, vuides, juger & terminer toutes les difficultés qui concerneront nos droits Domaniaux, admodiations, adjudications, impositions, octrois & généralement toutes les choses qui en dépendent, réservant à nos Secretaires d'État seuls, le pouvoir de faire les ordres, mandemens & expéditions desdites Finances, qui seront pourtant paraphés par le Chef desdites Finances, & en son absence par le plus ancien de ladite Chambre ou Conseil des Finances, avec défense aux Secretaires de nos Commandemens & tous autres, d'en plus expédier aucuns, & à nos Trésoriers, Receveurs-Généraux & autres Officiers de notre Domaine d'y déferer, à peine de payer deux fois.

*Si donnons en mandement, &c. . .*

**DONNÉ**

*DONNÉ à Paris le vingt-six Mars mil six cent soixante-un.*

*Publié & enregistré en la Cour, séante à Saint-Nicolas, le 10 Mai suivant.*

Tel est la teneur de l'Édit qu'on a présenté en dernier lieu pour être le titre fondamental & constitutif de la Cour Souveraine. Comment de bonne foi a-t-on pû mettre en avant une pareille allégation démentie par l'Acte même qu'on indique? Le mot de création ni l'équivalent ne s'y trouvent nulle part, pour ce qui concerne la Cour Souveraine; on n'y voit à son égard qu'une division, un partage de son Corps en deux Chambres ou Séances, dont l'une est affectée au Duché de Lorraine, & l'autre à la Province du Barrois non mouvant, qu'on renvoie siéger dans la Ville de Saint-

Mihiel ; c'est un nouvel arrangement ; une partition, si l'on veut, dans le ressort de la Cour Souveraine, mais ce ne peut pas être, de quelque manière qu'on l'envisage, l'érection d'un nouveau Tribunal ; la Cour Souveraine n'avoit pas cessé un moment d'exister jusqu'à la date de cet Édit, ce fait est de toute notoriété & on en fourniroit des preuves sans nombre ; on peut déjà s'en convaincre par les Actes qu'on a cités ci-dessus, qui sont tous des Actes publics & d'éclat, dont on a amené la déduction jusqu'à l'année même de l'Édit dont il s'agit. En effet, ce sont les mêmes Magistrats de la Cour Souveraine qui étoient en place avant cet Édit, qui continuent l'exercice de leurs fonctions, en remplissant le nouveau plan que Charles IV. venoit d'adopter ; c'est le même Humbert

de Gondrecourt qui étoit Premier Président lors de l'Édit de 1641, qui se trouve encore à la tête de cette Compagnie en 1661 & qui est rappelé en cette qualité dans le nouvel Édit; il avoit été reçu Conseiller en cette Cour séante à Saint-Mihiel le 2 Février 1625, après son Pere qui avoit été Doyen de la même Compagnie; Nicolas Gervaise qui est nommé dans l'Édit pour présider à la séance du Barrois, avoit pareillement été reçu Conseiller en la même Cour séante à Saint-Mihiel, le premier Février 1624, en survivance de son Pere; & quoiqu'il paroisse avoir été promu à l'Office de Président par l'Édit même qui le dénomme, ses Provisions pour cette place sont cependant du 12 Août 1660, antérieures par conséquent à l'Édit, & au Traité même

qui avoit rétabli Charles IV; tout cet arrangement de 1661 ne fut donc qu'un essai, qu'un plan provisionnel pour la Cour Souveraine, & *en attendant que le Duc fût plus particulièrement informé de l'état auquel se trouvoient ses Duchés & Pays*, comme il est dit & répété en plusieurs endroits de cet Édit.

Que faut-il de plus pour assurer l'identité d'un Corps? Et quelle Compagnie pourra jamais se flatter de présenter moins de signes de mutation?

Après ce qui vient d'être dit, on ne peut qu'être étonné au dernier point qu'on ait hafardé d'avancer que cet Édit de 1661 fait le titre de création de la Cour Souveraine, & que cette Compagnie n'a d'existence que depuis cette époque; l'illusion d'un système aussi étrange ne paroît pas exiger un exa-

men sérieux. Ceux qui l'ont mis en avant se font peut-être fondés sur une énonciation qui se trouve dans une des premières Ordonnances du Regne du Duc Léopold, commencé en 1698, où il est dit que l'établissement de la Cour a été fait par cet Édit de 1661. Cette expression se trouve effectivement dans le préambule d'un Édit de ce Duc du 31 Janvier 1701 (lequel a été copié depuis mot à mot & inféré dans l'Ordonnance de 1707). On ne peut attribuer cette énonciation visiblement fautive, qu'à l'inattention des Rédacteurs ; le Prince sous le nom duquel cet Édit a été publié, avoit alors à peu près vingt-un ans & avoit été élevé loin de ses États, où il n'étoit entré que depuis deux à trois ans. Il n'est pas étonnant qu'après un siècle

de guerres presque continuelles, après l'enlèvement & la dispersion des Titres & Documens qui en furent la suite, les premiers Commissaires qui furent nommés pour la législation, se soient ressentis de la pénurie des secours & des renseignemens, de la rouille même que laissent sur les esprits de si longues calamités; ils ne connoissoient peut-être que la date de l'Édit dont ils parloient. Mais il en faut toujours revenir au vrai; *aux points de fait*, contre lesquels toutes énonciations ne peuvent rien; or ces faits, dont une partie est articulée dans tout ce qui a été dit ci-dessus, sont de la plus grande notoriété, ils sont consignés dans une infinité de Titres existans dans les dépôts publics, dans toutes les Histoires du Pays, & personne ne s'est encore avisé de les nier.

De plus, le même Duc Léopold, éclairé de ses propres lumières & déjà plus instruit des faits en 1721, se rectifie lui-même en partie dans un autre Édit du 26 Septembre de cette année; il y dit expressément: „ Que l'établissement de cette  
„ Compagnie a été fait & confirmé par les  
„ Édits des 7 Mai 1641 & 26 Mars  
„ 1661 “; cette maniere de s'exprimer n'étoit pas encore exempte d'erreur sur le fait, puisque l'Édit de 1641 ne fait pas, comme on l'a vu, le titre de création de la Cour; mais cette erreur étoit facile à dissiper, l'Édit de 1641 auquel il renvoie, porte témoignage par lui-même & justifie suffisamment l'existence bien antérieure de cette Compagnie, en même temps qu'il dément déjà les assertions avancées.

Au reste la Cour Souveraine pourroit, sans rien diminuer des avantages qui l'élevent si manifestement au dessus des autres Corps des deux Duchés, négliger l'espece de gloire qu'on peut attacher à l'ancienneté de l'origine; n'eût-elle qu'un jour d'existence, elle n'en seroit pas moins ce qu'elle est, de sa nature, ce que sont en France les autres Cours Souveraines de Parlement auxquelles le feu Roi Louis XV a voulu l'affimiler; ce que les Souverains de la Lorraine l'ont reconnue & déclarée être dans tous les temps, & en termes exprès, dans leurs Édits, c'est-à-dire, *la premiere & la principale Compagnie de Justice de leurs Etats.*

La Chambre de la Cour Souveraine affectée au Duché de Lorraine par l'Édit de 1661, après avoir encore eu sa séance

en

en différens lieux, en attendant que les travaux de la démolition des fortifications de Nancy fussent achevés en exécution du dernier Traité, fut enfin établie en cette Ville au mois de Mars 1663; la séance de la même Cour destinée au Barrois, fut d'abord mise en fondions à Saint-Mihiel.

On ne peut guere révoquer en doute l'existence & l'activité de la Cour Souveraine de la séance de Nancy, depuis sa fixation en cette Ville; il en existe dans ses Greffes & ailleurs des Monumens qui déposent de la vigilance que cette Compagnie apporta alors au maintien de ses droits & de sa dignité.

La paix conclue en 1661, entrecoupée depuis par d'autres Traités signés à Montmartre, & à Marsal en Lorraine en 1662 & 1663, ne put se soutenir que jusqu'en

1670. La fatalité de ce siècle fut telle pour la Lorraine, qu'elle ne put être tranquille que par d'assez courts intervalles; Charles IV fut encore déjetté de ses États pour la dernière fois, sur la fin de 1670; Louis XIV fit en même temps cesser les fonctions des deux Séances de la Cour Souveraine, des Chambres des Comptes de Nancy & de Bar; & le Parlement de Metz fut de nouveau commis pour y suppléer pendant la guerre, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (\* )

Cependant Charles V qui avoit succédé

(\* ) Louis XIV étant à Nancy en 1673, y donna un Arrêt en son Conseil pour faire respecter ceux rendus, avant son occupation, par la Cour Souveraine de Lorraine, dont quelques Particuliers avoient tenté de méconnoître l'autorité, à la faveur des circonstances.

à Charles IV son oncle, mort dans son camp & presque les armes à la main en 1675, & qui n'avoit réellement recueilli que ses droits & l'espérance d'en jouir, continua d'exercer plusieurs Actes de Souveraineté sur les Lorrains, & singulièrement de nommer aux Charges de la Cour Souveraine quand elles venoient à vaquer; ceux qui se trouverent ainsi nommés par ce Prince, entrèrent en exercice sous son Successeur au retour de la paix.

Les Conférences de Nimegue auxquelles Charles V nomma pour Plénipotentiaire un Président de la Cour Souveraine (\*), ne purent procurer son

---

(\*) Claude François, Baron de Canon, qui fut aussi Plénipotentiaire au Traité de Riswick.

rétablissement, par le refus que fit ce Prince d'accéder au Traité de l'an 1679. Il mourut en 1690.

Enfin le moment vint où Léopold, son fils aîné, Prince dont la mémoire restera en vénération à la postérité, rentra dans l'Héritage de ses Peres, en vertu de la paix générale conclue à Riswick le 31 Octobre 1697. L'alliance de Léopold avec Élisabeth-Charlotte d'Orléans, petite-fille de Louis XIII, niece de Louis XIV, garantit encore davantage la stabilité des conventions, & prépara ce regne heureux & paisible après lequel la Lorraine soupiroit depuis si long-temps.

La Cour Souveraine en partagea les premiers fruits; le premier Acte du Précurseur de Léopold & son Représentant, fut le rappel des Magistrats de cette

Compagnie à leurs fonctions, en vertu d'un simple mandement & convocation en date du 12 Février 1698, pour, est-il dit, „ rendre la Justice souverainement aux „ Sujets de Son Altesse, & prendre soin „ de la conservation de ses droits & de „ son autorité en la même forme & manière qu'ils faisoient au commencement „ de 1670, que les fonctions de ladite „ Cour furent interrompues. “

C'est à ce moment que les deux Séances de la Cour furent réunies ( sans nouvel Édit ) comme elles étoient avant celui de 1661, preuve évidente que ce dernier Règlement n'avoit été au moins à son égard qu'un arrangement provisoire, ainsi qu'on l'a démontré. Le Corps ainsi réuni est resté sédentaire à Nancy.

Une multitude d'Édits & d'Ordonnan-

ces rendus sous ce Regne , acheva de fixer la Jurisdiction de la Cour Souveraine & de régler l'étendue de son ressort ; des Traités faits à Besançon en 1704 , à Paris en 1718 , déterminèrent par des partages & des échanges, les limites de la Lorraine.

En 1710 Léopold créa une Chambre des Requêtees du Palais , unie au Corps de la Cour en 1713.

La voie de cassation contre les Arrêts de la Cour n'avoit point été admise jusqu'en 1716. Les Parties condamnées n'avoient que la ressource de la proposition d'erreur de fait, introduite par une Loi de Charles III de l'an 1607 , pour les Arrêts de la Cour alors séante à Saint-Mihiel ; Léopold crut plus à propos d'y substituer celle de la cassation en cette année 1716.

Un Édit du 16 Novembre 1723 érige en forme authentique une Grand'Chambre & une Chambre des Enquêtes en la Cour Souveraine; cette Loi renferme un témoignage bien honorable des sentimens de ce Prince pour cette Compagnie.

Le même Duc, dès son avènement, avoit donné entrée dans sa Cour Souveraine, en qualité de Conseillers-Prélats & de Conseillers-Chevaliers, à plusieurs Prélats & Gentilshommes du premier rang de ses États, à des Princes même de sa Maison; mais par Édit du 2 Juin 1720, il supprima ces Places de Conseillers-Chevaliers, & ordonna qu'à l'avenir les trois premiers Grands-Officiers de sa Couronne, savoir, le Grand-Maître, le Grand-Chambellan & le Grand-Écuyer, présens & à venir, les rempliroient, aux mêmes

droits & prérogatives ; & à son exemple , le Roi Stanislas , par Édit du 29 Novembre 1742 , affecta pareillement les Places de Conseillers-Prélats créés en la Cour , à l'Évêque Diocésain , au Primat & au Grand-Doyen de l'Église Primatiale de Nancy , présens & à venir , auxquels il ajouta le Grand-Prévôt de Saint-Diez par autre Édit du 29 Avril 1765.

La mort de Léopold en 1729 , mit sur le trône François III son fils aîné , depuis Grand-Duc de Toscane & Empereur ; appelé depuis son mariage avec l'Héritière de la Maison d'Autriche , aux plus hautes destinées , il ne fit presque que se montrer à la Lorraine ; mais il étoit réservé à ce Prince de faire encore après lui le bonheur de ses anciens Sujets : l'auguste Reine , qui fait aujourd'hui l'or-  
nement

nement & les délices de la France entière, en est le gage inestimable.

Les convenances générales de l'Europe disposerent dès 1735 la renonciation de la Maison de Lorraine à son ancien patrimoine; le Traité signé à Vienne en 1736 en stipula la cession à la France, la jouissance réservée à Stanislas I Roi de Pologne, sa vie durant.

Dès le mois de Février 1737 les Commissaires des nouveaux Souverains prirent possession du Duché de Bar au Château de cette Ville; & le 21 Mars suivant la Cour Souveraine prêta dans le lieu de sa Séance, en son nom & en celui de tous les ordres de l'État, le serment de fidélité actuel au Roi Stanislas, & éventuel au feu Roi & à sa Couronne.

Un premier Édit donné à Meudon le

18 Janvier 1737 , affura aux différens Ordres des deux Duchés la confervation de tous leurs droits , privileges , loix & ufages ( \* ); préfage heureux d'un regne de bienfaifance , tel qu'a été celui du Roi Staniflas en Lorraine ; les fondations , les établiflemens les plus multipliés & les plus utiles en ont rempli le cours. Ce Prince les mit tous , de fon vivant , fous la garde & l'infpection de la Cour Souveraine ; il lui en confirma encore , dans les termes les plus flatteurs , la furveillance perpétuelle par fon teftament dont il rendit cette Compagnie dépoſitaire.

---

( \* ) Il y a eu un fecond Édit donné dans les mêmes termes par le feu Roi Louis XV , au mois de Février 1766 , d'abord après la mort du Roi de Pologne.

Sa mort arrivée le 23 Février 1766, fournit au Parlement de Metz l'occasion de renouveler auprès du feu Roi Louis XV, une demande formelle pour faire unir à son Reffort celui de la Cour Souveraine, c'est-à-dire, les Provinces de Lorraine & Barrois. Dès le 9 Septembre 1761 ce Parlement avoit obtenu un Arrêt du Conseil en vertu duquel il prétendit, sur différens motifs, que ces Provinces lui étoient dévolues depuis la mort du Roi Stanislas. Ce ne fut pas sans peine que la Cour Souveraine parvint à pénétrer le mystere de ces démarches; elle envoya aussi-tôt des Députés à Paris, elle annonça sa défense par deux Mémoires imprimés & répandus dans cette Capitale du Royaume aux mois de Juillet & d'Août 1766; elle déclara former,

en temps que besoin seroit , opposition juridique à l'Arrêt du Conseil qu'on employoit contr'elle. Une Commission fut établie pour l'examen des demandes & prétentions du Parlement de Metz , devant laquelle on produisit de part & d'autre , ainsi que près des Ministres, différentes Pieces & Mémoires dans lesquels la Cour Souveraine s'est toujours bornée à se défendre de toute union de son ressort au Parlement de Metz : ce Parlement a constamment suivi un plan opposé ; il insista encore davantage en 1770 , à demander \* une augmentation de ressort , à l'occasion de son désestement prononcé par Édit du mois de Janvier de cette année 1770. Toutes ces contestations étoient indécises lorsqu'il plut au feu Roi de porter le juge-

\* Mémoire du Parlement de Metz du 9 Mars 1770.

ment (\*), en vertu duquel la Province des Trois-Évêchés a été unie au ressort de la Cour Souveraine, sur les motifs proposés & discutés, & principalement sur celui de l'intérêt des Justiciables, & des inconvéniens résultans du mélange & de l'enclave des ressorts respectifs, comme aussi de la multiplicité des Officiers & du

---

(\*) L'Édit qui contient cette décision, a ajouté (à raison de cette augmentation de Ressort) plusieurs nouveaux Offices aux anciens qui existoient dans la Cour Souveraine, lesquels ont tous été conservés en leur entier; les nouveaux Offices ont été remplis par des Magistrats du Parlement de Metz. Les matieres d'Aides & de Comptabilité dont le Parlement de Metz connoissoit, ont été en même temps attribuées par un autre Édit à la Chambre des Comptes de Nancy, & la juridiction sur le fait des Monnoies a été renvoyée à la Cour des Monnoies de Paris.

peu d'étendue de ressort du Parlement de Metz, auquel des circonstances politiques du siècle dernier avoient donné l'existence: tous motifs exprimés dans les Édits.

La Cour Souveraine, avant de changer de domination en 1737, avoit reçu depuis long-temps, des Ducs de Lorraine & de Bar, le complément de tous les attributs qui l'égalotent aux premières Cours des autres États Souverains; le feu Roi, dans une Loi du mois de Janvier 1770, déclara encore, en termes exprès, que son intention étoit d'affimiler cette Compagnie à ses autres Cours Souveraines de Parlement; il y regle les droits qui résultent aux Parties de la séance que les Pairs de France, les Maîtres des Requêtes & autres Officiers ont en cette Cour.

Un autre Édit du mois d'Avril de la

même année érige une Chancellerie près la Cour Souveraine.

Cette Compagnie prit part, avec les autres Cours du Royaume, aux malheurs qu'éprouva la Magistrature de presque tout le Royaume, en 1771; au mois de Mars de cette année, elle adressa au feu Roi ses réclamations & ses supplications à ce sujet; elles ont été imprimées & répandues dans ce même temps.

L'année 1774 vint terminer les jours du Monarque qui a réuni la Lorraine à la Couronne; la Cour Souveraine a partagé (\*) avec la France entière les regrets que cette perte a causés & les espérances, si bien justifiées, que le nouveau Regne a fait naître.

\* Arrêt  
& Arrêté  
de la Cour  
du 14 Mai  
1774.

TEL est en général, & d'après les Loix,

l'origine & l'état de cette Compagnie, si considérable par elle-même, si illustre par les prérogatives qui la distinguent, plus recommandable encore par son zèle & son attachement envers ses Souverains & la Patrie, par sa conduite & ses services dans tous les temps.

---

A N A N C Y,

De l'Imprimerie de C. S. LAMORT, près  
des RR. PP. Dominicains. N°. 176.



---

## E R R A T A.

Page 40, *réclame*, eût, lisez fût.

Page 42, *lig. 4*, avoit suivi, lisez avoient.

Page 46, *lig. dernière*, dans les différentes Villes, lisez dans différentes Villes.

---

---

ERRATA.

Page 20, réclame, etc; lire: ...  
Page 42, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 43, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 44, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 45, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 46, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 47, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 48, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 49, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 50, fig. 4, avoir figuré, lire: ...

---

---

ERRATA.

Page 20, réclame, etc; lire: ...  
Page 42, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 43, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 44, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 45, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 46, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 47, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 48, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 49, fig. 4, avoir figuré, lire: ...  
Page 50, fig. 4, avoir figuré, lire: ...

